

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE LE MAIRE DE BRASSAC,

- VU la demande en date du 27 juin 2025 par laquelle l'entreprise SAS Oulès Yvan, 10 hameau de la Nastarié à Fontrieu (81260), agissant pour le compte de Monsieur Rouzaud Félix, 56 impasse du Hérisson à Sète (34200), sollicite une autorisation de voirie en agglomération, au droit de l'immeuble sis à 1 place du Griffoul à Brassac (81260), cadastré section AD n° 163, pour lui permettre d'effectuer des travaux d'aménagement intérieur et de ravalement de façade ;
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Autorisation.

A compter du vendredi 27 juin 2025, l'entreprise SAS Oulès Yvan est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- « Encombrement de la chaussée : installation d'un espace de stockage et de stationnement ainsi qu'un échafaudage » au droit de l'immeuble sis 1 place du Griffoul à Brassac (Tarn), cadastré section AD n° 163 comme indiqué sur le plan ci-joint,

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants **tout en préservant l'état initial de la chaussée** :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement avant le commencement des travaux et à l'expiration de la présente autorisation.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection du domaine public routier communal.

Tous les engins susceptibles d'endommager les chaussées et les trottoirs devront être équipés de protections.

Le gâchage de mortier sur la chaussée est strictement interdit.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. Les eaux de nettoyage du matériel et des engins ne doivent pas être rejetées dans le réseau pluvial.

Toutes les surfaces appartenant au domaine public routier communal dégradées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections

CIRCULATION – STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la sécurité des usagers de la dépendance domaniale occupée conformément à la réglementation en vigueur.

Les restrictions suivantes et devront être strictement respectées au droit du chantier :

- **Interdiction de stationnement pour tous les véhicules sauf ceux affectés au chantier.**
- **La protection des piétons devra impérativement être assurée.**
- **L'accès à l'Espace Jaël de Romano devra être maintenu et sécurisé en permanence.**

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le stockage du matériel devra être impérativement sécurisé afin d'éviter tous risques d'accident.

A la fin du chantier, la chaussée et les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

.../...

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale : **du vendredi 27 juin 2025 au vendredi 21 novembre 2025.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 48 heures à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à BRASSAC, le 27 juin 2025.

Le Maire,
Jean-Claude GUIRAUD



DIFFUSIONS :

Pour attribution : Le bénéficiaire - La commune de Brassac

Pour information : La Brigade de Gendarmerie de Brassac – Le Centre de Secours de Brassac.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans le deux (2) mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.